



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0010 du 15/02/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0010, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour mise en culture de vignes sur la commune de Le Muy (83), déposée par le Château de La Combe, reçue le 12/01/2023 et considérée complète le 13/01/2023 ;

Vu les arrêtés n°AE-F09315P0217 du 10/11/2015 et n°AE-F09317P0067 du 12/05/2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles C96 et C98 en partie sur une superficie de 18 600 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vignes en agriculture biologique et ainsi l'augmentation de la surface exploitée ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone N et en espace boisé classé du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière modification a été approuvée le 25/11/2019,
- en zone Natura 2000 directive oiseaux FR9312014 « Colle du Rouet » et à proximité (environ 130m) de la zone natura 2000 FR9301626 « Val d'Argens »,

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012555 « Bois de Palayson et terres Gastes » et à proximité immédiate de la ZNIEFF terre de type I n°930020471 « Palayson et mares de Catchéou »,
- à proximité immédiate du réservoir de biodiversité à préserver « Basse Provence siliceuse », défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET)
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann et dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que la base de données SILENE fait apparaître trois spécimens de Tortues d'Hermann sur les parcelles concernées par le projet ;

Considérant que les incidences potentielles du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques n'ont pas été étudiées, compte tenu de l'absence de diagnostic écologique sur le site du projet et à ses abords ;

Considérant que du fait de sa localisation à proximité de défrichements déjà réalisés, le projet peut induire des effets cumulatifs potentiellement significatifs notamment sur la biodiversité et le paysage ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- la dégradation de l'habitat de chasse de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions,
- la détérioration du domaine vital de la Tortue d'Hermann,
- l'état de conservation du site Natura 2000 FR9312014 « Colle du Rouet » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012555 « Bois de Palayson et terres Gastes » ;
- les effets cumulatifs avec d'autres projets existants sur le secteur ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles C96 et C98 situé sur la commune de Le Muy (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Château de La Combe.

Fait à Marseille, le 15/02/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).